

trielles et détermine son rôle dans l'étude et la solution des questions de méthodes scientifiques et technologiques intéressant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du Canada.

Administration de la justice.—Une loi modifiant la loi de la Cour Suprême et la Loi de la Cour de l'Echiquier (chap. 23) permet à l'Etat d'exercer le recouvrement des frais et dépens auxquels ses adversaires peuvent être condamnés en justice, même si l'avocat ou le conseil de l'Etat sont des fonctionnaires recevant un traitement. Cette loi étend la juridiction de la Cour de l'Echiquier aux procès intentés à l'Etat à raison d'accidents aux personnes ou de dommages à la propriété causés par la négligence de ses employés dans l'exercice de leurs fonctions. Une loi modifiant la Loi des Juges (chap. 31) nomme un nouveau juge de la Cour Suprême de la Saskatchewan et un nouveau juge des Cours de comté d'Ontario et ordonne que le paiement des frais de voyage d'un juge qui ne réside pas dans son district sera sujet à l'approbation ministérielle. Une loi modifiant le Code Criminel (section du jury) limite le nombre des jurés que le ministère public peut récuser (chap. 13). Une autre loi (chap. 14) amendant le Code Criminel et la Loi de la Preuve précise la définition de certains délits et frappe d'une pénalité tout commerçant dont le passif dépasse mille dollars, qui n'aurait pas tenu de livres de comptes.

Lois concernant les chemins de fer.—Une loi pourvoyant à l'acquisition du capital-actions de la compagnie du chemin de fer Canadian Northern (chap. 24) autorise le gouvernement à acheter les six cent mille actions émises par cette compagnie qu'il ne possède pas encore, et ce à un prix à fixer par voie d'arbitrage. Une autre loi modifiant la Loi des Chemins de fer (chap. 37) ordonne que les appointements et les salaires des employés et ouvriers travaillant pour les compagnies de chemins de fer soient payés au moins deux fois par mois; la même loi prescrit certaines mesures de protection et de précaution à prendre aux passages à niveau. Enfin une autre loi de 1916 (chap. 22) proroge le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer St-John Quebec Railway Company.

Compagnies d'assurance et autres.—La Loi concernant les Assurances de 1917 (chap. 29) remplace celle de 1910 avec certains changements, notamment au point de vue du contrôle par le gouvernement canadien des compagnies étrangères installées au Canada. Une loi amendant le Code Criminel (section des assurances) rend passibles d'une pénalité ceux qui se livreraient à des opérations d'assurance sans y avoir été autorisés conformément à la Loi des Assurances ou qui établiraient des distinctions quant aux primes ou aux clauses d'un contrat entre assurés de la même catégorie.¹ La loi modifiant la Loi des Compagnies (chap. 25 de 1917) apporte à la législation antérieure certains changements et additions, principalement tirés des lois du Royaume-Uni et des dispositions législatives de la province d'Ontario.

Lois de chasse et de pêche.—La Loi ratifiant la Convention protectrice des Oiseaux Migrateurs (chap. 18) donne force de loi aux

¹ Un résumé de la législation fédérale et provinciale concernant les assurances se trouve dans le rapport du Surintendant des Assurances, Opérations de 1917, vol. 1 (Incendie et divers (pages xlviii-lx).